

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 16/12/2021

**Présents :** MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), DELESCHAUX Alain, PLANQUE Jean - Pierre

**Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.**

## EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

### VETERANS

#### D5D

##### 23441086 du 12/12/2021 ST ARNOULT FC 78 12 / VOISINS FC 13

La Commission demande à M. JEANNERET Franck, arbitre bénévole de St Arnoult FC 78, de lui communiquer le déroulé des formalités d'avant-match, et notamment si VOISINS FC 13 a posé une réserve.

### U18

#### D2A

##### 24090379 du 12/12/2021 LES MUREAUX OFC 2 / CHANTELOUP LES VIGNES US 1

Réclamation de CHANTELOUP LES VIGNES US 1 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF: Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

La Commission transmet copie à LES MUREAUX OFC pour faire part de ses observations pour sa réunion du 23/12/2021 à 14h00

#### D3D

##### 24146731 du 28/11/2021 RAMBOUILLET YVELINES 2 / PLAISIROIS FO 2

A la lecture de la feuille de match, il apparaît que l'Arbitre-assistant de RAMBOUILLET YVELINES 2, M. TAFFIN Kenso (licence n° 2546191833) est licencié U17 à l'ES LE PERRY FOOTBALL, Conformément à l'article 17.4 du Règlement Sportif du DYF la fonction d'Arbitre-assistant doit être exercée par un licencié majeur ou un dirigeant (les personnes âgées d'au moins 16 ans révolus peuvent détenir une licence dirigeant), de chaque club en présence. En l'espèce, M. TAFFIN Kenso n'est pas majeur et il ne détient aucune

licence dirigeant au sein d'un des deux clubs. Il ne pouvait donc pas être Arbitre-assistant sur la rencontre citée en rubrique.

Par conséquent :

Amende administrative : 100€ à RAMBOUILLET YVELINES

**MOTIF :** Inscription sur la feuille de match d'un dirigeant non licencié (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

### U16

#### D4B

##### 23443336 HOUILLES AC 3 / ST GERMAIN EN LAYE 2

Réserves de ST GERMAIN EN LAYE 2 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF: Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification, le joueur RAVILLARD Marius (licence n° 2546538662) de HOUILLES AC 3 a participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de son club HOUILLES AC 1 le 05/12/2021 contre VERNEUIL FOOT 1 en D1.

L'équipe supérieure de HOUILLES AC 2 jouait le même jour en D3 contre POISSY A.S. 3.

En conséquence la Commission dit :

**Réserves recevables et fondées.**

**Match perdu par pénalité à HOUILLES AC 3 (moins 1 point, 0 but), pour en attribuer à ST GERMAIN en Laye 2, (3 points, 1 but).**

**Débit :** 43,50€ à HOUILLES AC

**MOTIF :** Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

### U14

#### D2B

##### 23443959 du 11/12/2021 AS BUCHELOISE 1 / POISSY AS 3

Réserves de AS BUCHELOISE 1 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF: Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification, aucun des joueurs de POISSY AS 3 n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure POISSY AS 2 le 04/12/2021 contre VERSAILLES 78 FC 3 en D1 et POISSY AS 1 le 04/12/2021 contre VERNEUIL S/Seine US 1.

En conséquence la Commission dit :

**Réserves recevables mais non fondées.**

Résultat acquis sur le terrain : 2/3

**Débit :** 43,50€ à AS BUCHELOISE

**MOTIF :** Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

#### D2B

##### 23444215 du 11/12/2021 CHATOU AS 1 / VERSAILLES FC 4

La Commission demande à M. CHEVAL Clément, arbitre DYF, de lui communiquer le déroulé des formalités d'avant-match, et notamment si CHATOU A.S. a posé une réserve.

## FEMININES A 11

#### D1

##### 223854123 du 04/12/2021 VERSAILLES FC 1 / BUC FOOT AO 1

Réserves de VERSAILLES FC 1 pour participation de plus de 6 joueuses Mutation

Conformément à l'article 160.1 des Règlements Généraux le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est limité à 6.

A la lecture de la feuille de match, il apparaît que BUC FOOT AO 1 a fait participer 8 joueuses « Mutation » dont 2 hors période : Mmes CORREIRA Camille, WEBLEY Adélice, MARRAST Fanny, BERNARDO Ophélie, TOQUARD Marine, RUBIO GARCIA Marine, HERMENAULT Chloé et RODRIGUES BATISTA Lisa.

Considérant que le BUC FOOT AO a été averti par la Commission des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations de la Ligue dans un PV du 16/09/2021, donc antérieurement à la présente rencontre, qu'il ne pouvait pas bénéficier des dispositions prévues à l'article 117.d) des RG de la F.F.F. pour les joueuses Seniors Féminines ayant muté au sein du club pour la saison 2021 / 2022.

Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match plus de 6 joueuses titulaires d'une licence « Mutation » lors de plusieurs rencontres disputées cette saison, BUC FOOT AO a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements et que cela lui a permis de bénéficier d'un avantage indu par rapport aux adversaires alignant de leur côté un nombre de joueuses mutées conforme à celui autorisé. Considérant conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'infraction définie à l'article 207 desdits Règlements.

Par ces motifs, la Commission fait évocation et donne **match perdu par pénalité à BUC FOOT AO (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à VERSAILLES FC 1 (3 points, 0 but)**

**Amende :** 50€ (25€ x 2) à BUC FOOT AO

**Motif :** Participation irrégulière de deux joueuses (annexe 2 du règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**Débit :** 43,50 à BUC FOOT AO

**MOTIF :** Evocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

## REPRISE DE DOSSIER

### SENIORS

#### D4B

#### 23438391 du 05/12/2021 HOUILLES SO 2 / CARRIERES S/SEINE US 2

Réclamation de **HOUILLES SO 2** concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF: Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Réponse de **CARRIERES S/SEINE US**, remerciements

Après vérification, aucun des joueurs de **CARRIERES S/SEINE US 2** n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure **CARRIERES S/SEINE US 1** le 21/11/2021 contre **GARGENVILLE STADE 2**, en D3A

En conséquence la Commission dit :

**Réclamation recevable mais non fondée.**

Résultat acquis sur le terrain : 2/3

**Débit : 43.50€ à HOUILLES SO**

**MOTIF :** Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

### CDM

#### D1

#### 23439164 du 05/12/2021 CONFLANS FC 5 / ACHERES BENFICA 5

Lecture feuille de match, rapport de l'Arbitre DYF et du délégué DYF  
Match arrêté à la 60<sup>ème</sup> minute sur le score de 0-5

La feuille de match de **CONFLANS FC 5** comporte 10 joueurs, au coup d'envoi seuls 9 joueurs sont présents

A la 54<sup>ème</sup> minute, le joueur n°10 de **CONFLANS FC 5** avise l'arbitre qu'il doit aller travailler et demande à quitter le terrain

A la 60<sup>ème</sup> minute, suite à la blessure du joueur n° 9 de **CONFLANS FC 5**, cette équipe est réduite à 7 joueurs.

Considérant qu'une équipe réduite à moins de 8 joueurs en cours de partie est déclarée battue par pénalité conformément à l'article 23.2 du Règlement Sportif du D.Y.F.

En conséquence la Commission dit :

**Match perdu par pénalité à CONFLANS FC 5 (moins 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à ACHERES BENFICA (3 points, 5 buts).**

### U14

#### COUPE DU COMITÉ

#### 24191414 du 27/11/2021 HOUILLES AC 3 / PLAISIROIS FO 2

Réclamation de **HOUILLES AC 3** concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Réponse de **PLAISIROIS FO**, remerciements

Considérant que **PLAISIROIS FO 1** devait rencontrer son homologue de **CONFLANS PLM 1** en Coupe des Yvelines U14 à PLAISIR à 14 h 00, le samedi 27/11/2021.

Le vendredi 26/11/2021 à 20 h 57, par mail via la messagerie officielle, le club de **CONFLANS PLM** avise **PLAISIROIS FO** qu'il déclare forfait pour la rencontre de Coupe des Yvelines, cette information n'est pas complétée par un appel téléphonique.

Le District est également destinataire de ce mail.

L'avis tardif du forfait ne permet pas la mise à jour du site du District.

Le club de **PLAISIROIS FO** a pris connaissance du mail le samedi en fin de matinée.

**PLAISIROIS FO 2** a fait participer 4 joueurs, à savoir : MM. SANCTUSSY Dorian, HOUMEAU Pablo, GASSAMA Ilan et MADEIRA Lucas alors que ces derniers ont pris part à la dernière rencontre disputée par **PLAISIROIS FO 1** le 20/11/2021 contre **POISSY AS 2**.

Entre l'heure à laquelle **PLAISIROIS FO** a pris connaissance du forfait et le départ de l'équipe B pour HOUILLES AC, il lui était difficile de se mettre en conformité compte tenu de l'heure de rendez-vous pour le déplacement à HOUILLES.

L'équipe de **PLAISIR FO 1** s'est présentée complète, l'Arbitre officiel a acté l'absence de **CONFLANS PLM 1** et complété la FMI.

**En conséquence, la Commission dit :**

**Résultat acquis sur le terrain : PLAISIROIS FO 2 qualifié**

### FUTSAL

#### D1

#### 23878386 du 27/11/2021 FONTENAY LE FLEURY FC 1 / JOUARS PONTCHARTRAIN 1

Dans le procès-verbal du 02/12/2021, la Commission a donné match perdu par pénalité à FONTENAY LE FLEURY FC pour défaut d'éclairage ayant empêché l'Arbitre de mener la rencontre à son terme conformément à l'article 40.1 du Règlement Sportif du DYF.

Considérant que suite aux informations nouvelles reçues, tenant compte du fait que le défaut d'éclairage impactait également les rues adjacentes au gymnase,

la Commission reprend sa décision parue dans le journal DYF n° 1691 du 07/12/2021 pour dire :

**Match à rejouer à une date ultérieure**

Transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions

**MOTIF :** Date à fixer pour match à rejouer